

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 Octobre 2024,

Par suite d'une convocation en date du 23 octobre 2024, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

**Présent(e)s** : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, BEDIN Isabelle, SALLES Maïté, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Stéphane, VIDEAU Benoit, HERVE Bernard, DAUTELLE Anne-Marie, VIGEAN Pascal (Arrivé au Point 2), DUPUY Pascale, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, CAZIMAJOU Martine, HEURTEL Régis, PORTES Marjorie.

**Absent(e)s ou Excusé(e)s** : LANDREAU Patrick (A), DRILLAUD Christelle (A), ROUMEAU Claudy (A), ALCALDE José (A), CAZIMAJOU Martine (E),

**Pouvoirs** : PONS Françoise à JOST François,

M. VIDEAU Benoit est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Il sera assisté de Mme CORSAN Valérie, directrice générale des services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

**INVITATION** : A 18H00 M. **Éric HAPPERT** commente le rapport d'activité de la communauté des communes.

## 1) **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**:

### A- **Élaboration zone d'accélération Energie durable**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permettant de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Considérant le plan climat air énergie en cours de validation le territoire de de la communauté de commune

**Le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.**

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- ✉ Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- ✉ L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- ✉ L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- ↪ Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Insertion sur le site de la mairie, Annonces légales sur le JAL Hte GIRONDE et Registre en Mairie aux heures d'ouverture.

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

*Nombre de participants, nombre d'observations positives/négatives, retour global...*

- les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

**1- Solaire photovoltaïque ou agrivoltaïque au sol : Surfaces présentées sur la carte en annexe.**

Projet M. DONIS Nathaniel :

- ✓ Commune : Laruscade - Lieux-dits : Les ROUCHES, LA LAURETTE.
- ✓ Parcelles cadastrales : YS 4, YS 5, YS 15, YS 18, YS 19, YS 20, YS 54, YR 31, YR 36

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, a

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- ↪ **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées
- ↪ **Charge** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI pour validation dans le PLUi et au SCOT, de la zone identifiée et agréé par les représentants de l'ÉTAT.

**B- Désaffectation, aliénation et cession d'un tronçon du « CHEMIN DU BROUSTIER »,**

Le Maire rappelle l'implantation à partir de 2025 de la Société « FLYING WHALES » dont Le projet porte sur la construction d'un site industriel destiné à la production et aux essais de ballons dirigeables de très grande dimension. Situé sur la commune de Laruscade (33233), au sein d'une Zone d'Activité Économique en cours de constitution (la ZAE) située aux lieux-dits « NAUVES PLATES/JUSTICES/LE BROUSTIER »,

Le chemin forestier existant, chemin du BROUSTIER, classé comme chemin rural ouvert à la circulation est supprimé dans le cadre du projet d'aménagement de la « ZAE Latitude Dirigeables » et sera reconstitué ailleurs (en limite du projet suivant le schéma annexé)). Le projet de ZAE relève des opérations susceptibles de porter atteinte à l'environnement et nécessite potentiellement des expropriations. A ce titre il doit faire l'objet d'une enquête publique préalable à sa Déclaration d'Utilité Publique.

Dans le cadre de l'enquête publique liée au projet, le déclassement de ce chemin rural sera intégré et portera également sur le classement du chemin reconstitué.

En effet, le classement est l'acte administratif qui confère à un chemin rural son caractère de voie du domaine public ou privé de la commune et le soumet au régime juridique du réseau auquel il se trouve incorporé. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voie son caractère de voie du domaine public ou privé et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement /déclassement des voies et chemins communaux relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

*L'article L 141-3 du code de la voirie routière dispose que :*

- ✓ *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.*
- ✓ *Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*
- ✓ *A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.*
- ✓ *L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.*

Il est rappelé aux élus que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune suivant l'article L.161-1 du code rural, ceux-ci ne peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains (CDC LNG), qu'à la condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par le code rural : « *Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête* ».

*Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;*

*L'enquête publique portera donc également sur le déclassement et classement du chemin rural classé comme piste forestière Pour la défense incendie, reconstitué du BROUSTIER.*

**S'agissant du projet d'aménagement de la ZAE Latitude Dirigeable,**

*L'article L.123-6 du code de l'environnement permet de mener plusieurs enquêtes publiques en même temps, issues de procédures administratives différentes, qui prennent la forme d'une enquête publique unique : « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »*

*Par ailleurs, l'article L. 181-10 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet nécessitant une autorisation environnementale, est « soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ». Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative, à savoir le Préfet*

*Ainsi, dans le cadre de ce projet, l'enquête publique unique porte donc à la fois sur :*

▪ *La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une ZAE filière dirigeables, comprenant l'étude d'impact du projet ;*

▪ *La mise en compatibilité du PLU de Laruscade et son évaluation environnementale ;*

*En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.*

- *L'autorisation environnementale comprenant le dossier d'autorisation loi sur l'eau, la demande de dérogation au titre des espèces protégées, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et la demande de défrichement ;*
- *Le déclassement du chemin du BROUSTIER, et le classement de sa reconstitution ;*
- *Le dossier parcellaire*
- *Le permis d'aménager ;*
- *Le permis de construire.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;*

*Après avoir entendu les explications du rapporteur et sur proposition du Maire et du bureau,*

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE le Maire à** procéder aux opérations préalables pour la désaffectation du tronçon « Chemin du BROUSTIER » impacté par le projet « FLYING WHALES »,

- ❌ *Diviser et cadastrer ce tronçon de chemin par le cabinet de géomètres, afin d'en fixer le périmètre,*
- ❌ *Reconstituer un accès aux normes de la défense incendie de la forêt afin d'assurer la continuité avec l'autre partie du chemin du BROUSTIER non impacté par le projet et classé en chemin d'exploitation et piste forestière,*
- ❌ *Dit que le déclassement d'une partie du chemin du BROUSTIER sera intégré à l'enquête publique unique du projet,*
- ❌ *Dit que le prix de vente de la parcelle intégrant le tronçon du Chemin du BROUSTIER sera fixé à 1 € le m2 et que tous les frais afférents à cette opération seront pris en charge par le demandeur.*

**C- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE.**

Inaugurée fin 2013, l'Agence postale communale est un service apprécié par les habitants en termes de maintien des services publics de proximité. En effet prétextant une directive de la commission européenne, le Gouvernement modifiait cette vénérable institution en Sté anonyme et conduisit la POSTE à réduire leur présence à Laruscade à 17 H avec beaucoup de journées annulées pour cause de manque de personnel. Après une votation citoyenne sa mise en place obligée fut votée par le Conseil Municipal dans le cadre d'un contrat de présence postale conclu entre l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et l'entreprise de LA POSTE

La 1<sup>ère</sup> convention datée du Novembre 2013 fixait le cadre de mise en œuvre de la mission d'aménagement du territoire confiée à l'entreprise La Poste.

Le Maire informe le conseil municipal que la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact de l'Agence postale communale avec l'entreprise de La Poste doit être renouvelée, dans le contexte d'un changement des pratiques des clients et d'une baisse des ventes traditionnelles de la Poste,

Il informe qu'un nouveau modèle de convention est mis en place pour modifier le contenu du conventionnement portant sur les offres entre l'entreprise de La Poste et la collectivité. La convention jointe à la présente délibération rajoute cinq nouveaux points :

- *La durée de la convention peut être fixée selon votre souhait entre 1 et 9 ans, non reconductible,*
- *L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h par semaine*
- *L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de vos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.*
- *La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible*

- Une rémunération valorisant l'activité. Vous restez éligible à une indemnité forfaitaire mensuelle garantie. Vous pourrez également dépasser cette rémunération si votre activité dépasse le montant forfaitaire. Vous trouverez les détails de ces modalités dans les documents joints.
- Un accompagnement et une assistance dédiée avec le Centre de Relations Partenaires au 0 805 20 50 30

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la délibération n° 3B-27072013 du 27 Mars 2013 portant création d'une agence postale communale et adoptant la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale,*

*Considérant que ladite convention échoit et qu'il convient de poursuivre le fonctionnement du service public local offert aux habitants, notamment au regard de la fréquentation constatée,*

*VU le projet de convention relative à la poursuite de l'organisation du point de contact « La Poste Agence Communale » pour une durée comprise entre 1 et 9 ans renouvelable non tacitement,*

**Le conseil municipal ouï l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✘ APPROUVE le projet de renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact de l'Agence postale communale avec l'entreprise La Poste,
- ✘ FIXE la durée de vie de la présente convention à 9 ans à compter du 01 Novembre 2024,
- ✘ CHARGE M. le Maire de prendre toutes mesures utiles à sa mise en place.

## **2) RAPPORT D'ACTIVITÉ :**

### **A- SDEEG (syndicat départemental énergies et environnement de la gironde) - rapport d'activité éclairage public 2023**

La Commune de Laruscade a décidé de transférer au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique et Environnement de la Gironde (SDEEG) sa compétence en matière d'éclairage public. Elle a donc été destinataire du rapport d'activité 2023 portant sur la gestion par le SDEEG de l'éclairage public et des réseaux électriques et télécom,

M. Philippe BLAIN identifie dans ce rapport général du SDEEG, les éléments correspondants aux compétences du Syndicat appliquées à notre collectivité :

- ❖ Réseaux électriques aériens BT : 46,08 Km
- ❖ Réseaux électriques souterrains : 15,15 Km
- ❖ Postes de transformation : 69
- ❖ Nombre de clients BT : 1274
- ❖ Éclairage public : 181 foyers dont 71 en Led
- ❖ Travaux réalisés réseaux électriques : 149 000 €
- ❖ Travaux réalisés réseaux éclairage public : 1 266 €
- ❖ Connexions de 116 recharges sur les 2 bornes de la commune.
- ❖ Achat d'électricité pour 9 points de livraison en gestion.
- ❖ Pas de travaux réseaux télécom.
- ❖ Pas de réseau gaz.
- ❖ Pas de DECI (Défense incendie. SDIS)
- ❖ Pas de dossier urbanisme et juridique. (ADS Communauté de commune)

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès des membres du Conseil Municipal.

Considérant que le rapport d'activité 2022 du SDEEG a été tenu à la disposition des Conseillers Municipaux avant la séance,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, Philippe BLAIN présente donne présentation du rapport.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

✘ Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2023 du SDEEG de la commune de Laruscade.

## **3) FINANCES :**

### **A- Décision Modificative 2**

**Vu**

≈ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

≈ L'instruction budgétaire et comptable M57,

≈ La délibération du Conseil municipal N° 1D- 15042024, approuvant le budget primitif 2024 du budget communal,

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2024. Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables visant à corriger les crédits ouverts à la réalité des besoins financiers supplémentaires. Ces décisions à prendre concernent l'affectation suivante :

- ✓ Virement de crédits de section à section ;
- ✓ Annulation ou réduction de crédits.

Il est proposé de répartir les crédits autorisés ainsi qu'il suit :

Pour ce faire, il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>		
D-2188 - 114 : Salle polyvalente	440,00 €	0,00 €
D-2188 - 116 : restaurant scolaire	0,00 €	440,00 €
D-2138 - 123 : plaine des sports	18 560,00 €	0,00 €
D-2135 - 118 : bibliothèque	0,00 €	13 782,00 €
D-2138 - 117 : église	0,00 €	3 522,00 €
D-2188 - 112 ; Mairie	0,00€	1256,00 €
<b>Total opération d'investissement</b>	<b>19 000,00 €</b>	<b>19 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0</b>	

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur, le Conseil après **en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés**, des élus présents et représentés,

- ☒ **Approuve** la délibération modificative n°1 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées

#### **B- Convention CIAS - Mairie de LARUSCADE (Service Intercommunal d'Aide Alimentaire).**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-1 et L23-12-1 et suivants*

*Vu la délibération n°1312201 prise par le CIAS le 13/12/2012 et traitant de la convention de partenariat entre le CIAS et les communes pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour l'année 2023,*

*Vu la délibération n°22101202 rendue par le CIAS le 22/10/2012 et relative au Protocole d'intervention partenariale de l'aide alimentaire sur le canton de Saint Savin*

*Considérant les actuels travaux de préfiguration de l'Épicerie sociale et solidaire Latitude Nord Gironde*

Le rapporteur expose, que le CIAS assure, par attribution de compétence, une mission générale d'animation, de prévention et de développement des solidarités sur les 12 communes de LATITUDE NORD GIRONDE. Lieu ressources, il agit en étroite collaboration avec les CCAS du territoire et les autres partenaires institutionnels et privés.

À ce titre, il coordonne depuis 2012 un Service Intercommunal d'Aide Alimentaire, associant notamment à sa réalisation la Banque Alimentaire, des donateurs (enseignes commerciales et particuliers), des bénévoles et les communes/CCAS du territoire.

La mise en œuvre de ce service a conduit le CIAS à conclure avec les 12 communes/CCAS du canton, une convention partenariale fixant leurs engagements réciproques. Cette convention précise notamment :

- ❖ Le rôle du CIAS en tant qu'interlocuteur privilégié de la Banque Alimentaire de Gironde pour l'organisation administrative et comptable du dispositif, pour l'organisation logistique du transport des denrées, pour la préparation des colis et la coordination de l'intervention des bénévoles,
- ❖ La responsabilité des communes et CCAS en matière de distribution, d'attribution et de délivrance des colis, selon les critères et modalités consensuellement posés dans le protocole d'intervention
- ❖ La participation financière des communes au service intercommunal d'aide alimentaire reposant sur un tarif unitaire appliqué au poids des denrées délivrées.

Pour permettre de finaliser les travaux de préfiguration de l'Épicerie sociale et sociale, équipement marquant une évolution du service intercommunal d'aide alimentaire, le Président invite les communes à adopter, selon des modalités générales identiques à la convention initiale signée en 2013, une nouvelle convention de coopération pour l'année 2023.

Le Conseil après **en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés**, des élus présents et représentés,

- ☒ Valide le maintien de la collaboration CIAS-communes/CCAS dans le cadre du service d'aide alimentaire, dans l'attente de la finalisation des travaux de préfiguration de l'Épicerie sociale et solidaire
- ☒ Valide les dispositions de la nouvelle convention de coopération établie pour l'année 2023

✎ Autorise le Maire à signer ladite convention et à mener toutes les démarches nécessaires à son application

#### **4) RESSOURCES HUMAINES :**

##### **A- Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur 30 % sur 20 h hebdomadaire.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,*

*Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,*

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu de la fiche de poste : Entretien des locaux communaux (bâtiments et école), accompagnement des enfants en temps périscolaire, entretien de la voirie et domaine public (Nettoyage, désherbage...)
- Durée du contrat : 12 mois renouvelable,
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : Smic horaire,

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des élus présents et représentés,**

✎ **DÉCIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- ✓ Contenu de la fiche de poste : Entretien des locaux communaux (bâtiments et école), accompagnement des enfants en temps périscolaire, entretien propreté du domaine publics, bâtiments, places, massifs et cimetière...)
- ✓ Durée du contrat : 12 mois
- ✓ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures (Variable suivant saisonnalité : exemple -> 22 h pôle scolaire 13 heures pôle voirie).
- ✓ Rémunération : SMIC.

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

#### **5) INTERCOMMUNALITÉ :**

##### **A- Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2024 (FPIC)**

**RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :** Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 44 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes les moins favorisées. Les intercommunalités sont l'échelon de référence : la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Le conseil communautaire disposait d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Il a décidé d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » ce qui permet de choisir librement la nouvelle répartition du prélèvement, suivant ses propres critères. Cependant l'organe délibérant doit pour cela soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la présente notification du reversement du FPIC, Proposition de répartition retenue par l'organe délibérant Pour l'exercice 2022,

Monsieur le Président a proposé à l'assemblée d'opter pour une répartition « dérogatoire libre », selon les modalités suivantes de répartition :

**Suppression de la DSC 2024 compensée intégralement pour chaque commune  
par le FPIC 2024 et répartition de la baisse du FPIC 2024 par collectivité**

Communes	DSC		FPIC Droit commun	FPIC Dérogatoire Libre	FPIC Droit Commun	FPIC Dérogatoire Libre
	2014 (a)	2024	Pour information 2023	2023 (f) option retenue	2024 (b)	Proposition (d) 2024 (d)
	12 cnes					(d = f - (1,21184% x f))
CAVIGNAC	32 582	0	27 765	62 266	27 675	61 511
CEZAC	2 713	0	36 512	42 123	34 484	41 613
CIVRAC	11 597	0	13 527	27 716	11 513	27 380
CUBNEZAIS	1 791	0	16 812	16 783	17 233	16 580
DONNEZAC	14 526	0	9 733	26 590	9 580	26 268
LARUSCADE	4 787	0	36 216	49 536	33 972	48 936
MARCENAIS	9 681	0	9 846	20 756	9 468	20 504
MARSAS	4 342	0	18 844	27 451	17 764	27 118
ST MARIENS	19 663	0	22 270	47 853	19 466	47 273
ST SAVIN	54 741	0	42 880	104 758	41 386	103 488
ST YZAN	22 062	0	37 082	66 208	35 634	65 406
ST VIVIEN	2 313	0	4 698	10 220	4 414	10 096
<b>TOTAL</b>	<b>180 798</b>	<b>0</b>	<b>276 185</b>	<b>502 260</b>	<b>262 589</b>	<b>496 173</b>
Moyenne	15 067	0	23 015	41 855	21 882	41 348
<b>CCLNG</b>			<b>359 212</b>	<b>133 137</b>	<b>365 108</b>	<b>131 524</b>
Total			<b>635 397</b>	<b>635 397</b>	<b>627 697</b>	<b>627 697</b>

## **B- Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » pour les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- œ Le Code de la Commande Publique ;
- œ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (notre) ;
- œ La loi n°2018-702 du 3 août 2018 dite « Ferrand-Fesneau » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- œ La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » ;

**Considérant** que les trois lois précitées ont fixé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » à l'ensemble des communautés et métropoles ;

- ✓ Que les communes de Cavignac, Cézac, Cubnezais, Marcenais et Marsas adhèrent au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais pour les compétences « Eau » et « Assainissement Collectif », et remplissent les dispositions des lois précitées ;
- ✓ Que la commune de Saint-Vivien-de-Blaye adhère au SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire pour les compétences « Eau » et « Assainissement Collectif », et remplit les dispositions des lois précitées ;
- ✓ Que les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac adhèrent au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du SIAEP du Blayais pour la compétence « Eau » ;
- ✓ Que la compétence « Assainissement Non Collectif » est assurée par la CCLNG pour les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac par le SPANC créé à cet effet ;
- ✓ Que la compétence « Assainissement Collectif » est assumée actuellement au niveau communal par les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac, chacune d'entre elles disposant, à des degrés divers, d'ouvrages et équipements dédiés ;
- ✓ L'impact et les enjeux majeurs que revêt le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la CCLNG par les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac, en termes techniques, administratifs et financiers ;

Le Maire expose le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » entre la CCLNG et les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac. La convention détermine notamment la répartition des participations au coût de la mission estimée à un montant de 100 000 € HT pour l'ensemble du périmètre concerné. Cette étude ferait l'objet d'un financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 50% de ce coût estimatif HT. Le coût résiduel estimé pour les parties signataires serait donc de 70 000 €.

La CCLNG prend part au cofinancement de la mission au titre de sa compétence en matière d'assainissement non collectif incluse dans l'étude en raison de son lien connexe avec la compétence « Assainissement non Collectif ». La répartition de la charge financière résiduelle, déduction faite du cofinancement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, s'établirait de la manière suivante, calculée selon une clé de répartition :

- ❖ **1/3 de la population, 1/3 Longueur de réseau, 1/3 nombre d'abonnés):**

- Commune de Civrac-de-Blaye : 2 357.04 €
- Commune de Donnezac : 2 530.28 €
- Commune de Laruscade : 12 799.52 €
- Commune de Saint-Mariens : 6 224.40 €
- Commune de Saint-Savin : 16 850.73 €
- Commune de Saint-Yzan-de-Soudiac : 22 238.02 €
- CCLNG : 7 000.00 €

Les participations des communes sont déterminées de manière fixe et définitive. Les variations du coût résiduel de l'étude par rapport à l'estimatif feraient l'objet d'un ajustement sur la part revenant à la CCLNG.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux participations susmentionnées,

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de partenariat pour la mise en œuvre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le transfert de la compétence « *Assainissement Collectif* » pour les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac, telles qu'exposées ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat, tel qu'exposée et jointe en annexe ;
- D'autoriser la CCLNG à procéder à toutes les démarches et opérations administratives et financières visant à obtenir les aides proposées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la mission et à signer les conventions ou formulaires de demandes correspondantes ;
- De mandater le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

## QI) **QUESTIONS INFORMATIVES** :

### A- **Projet investissement 2025 :**

- ✓ Vidéo protection : Équipement des entrées et sorties de la Commune et du centre bourg.  
Réunion de la commission avec des fournisseurs agréés, de manière à procéder à la configuration des caméras sur les sites propices à la Vidéoprotection, dont les maîtres objectifs sont : Dissuader, protéger et élucider (-enquêtes) . Nous avons rencontré préalablement le référent départemental de la Gendarmerie pour cibler les périmètres dans un rapport qui nous permettra de préparer les propositions des entreprises spécialisées.
- ✓ Église Ste Exupère : Ravalement de la NEF et parties Ouest du transept et clocher.
- ✓ Terrain Pumptrack : Création d'un circuit sur la plaine des sports en 2024, remis en question pour manque de subventions. Projet relancé en 2025.

### B- **Divers.**

Marché de Noël le 29 Novembre organisé par l'AER au profit de la coopérative scolaire.  
La Mairie participe à l'installation d'une patinoire tout public du 29 au 15 Décembre,

### C- **Tableau des manifestations organisée par la collectivité :**

## AGENDA DES MANIFESTATIONS FIN 2024-DÉBUT 2025

QUOI	QUAND	OÙ	Organisation
<b>Jolly</b> : Concert de Noël	Vendredi 6 décembre 2024	Église Saint-Exupère	M 2024 : 1200 € + Saltimbanques : vin chaud
<b>Menni Jab</b> : Rappeur Atelier d'écriture : Atelier d'écriture : Atelier d'écriture : Apéro -concert : Exposition « Planète Rap » :	Mercredi 18 décembre 2024 Mercredi 8 janvier 2025 Samedi 11 janvier 2025 Samedi 18 janvier 2025 Du 14 janvier au 28 février 2025	Bibliothèque Bibliothèque Bibliothèque Salle des fêtes Bibliothèque	<b>CDC</b>  <b>Prêt Biblio gironde</b>
<b>LES NUITS DE LA LECTURE</b> (Thème 2025, les patrimoines)  ●Finale de l'école des « Petits champions de la lecture » ●Lectures de contes classiques et détournés par les Saltimbanques ●Match d'improvisation	Samedi 25 janvier 2025 / 19H	Salle des Fêtes	<b>B et M</b> Intervention Joan Savinet ? €  + <b>Buffet</b>  ●Prévoir un jury

Prix Mangawa Catégories : 9-10 ans 11-14 ans	De Janvier à Avril 2025	Bibliothèque	<b>B</b> Achat sélections sur 2024
Prix Mangawa Stage dessin pour participation au concours 2 lauréats à Laruscade l'année dernière dont le premier qui illustre l'affiche de cette année. (Intervenante : Marion Riout à confirmer)	Vacances Février 2025	Bibliothèque	<b>B</b> 300 € environ
Prix Mangawa Impression 3D	Vacances Février 2025	Bibliothèque	CDC Animation du Chai 2.0
Prix Mangawa Dépouillement Film d'animation A confirmer	Vacances d'Avril 2025	Bibliothèque	<b>B</b> <b>Goûter</b> Ressources numériques Biblio gironde
Prix de la Mouette BD adultes A confirmer	De janvier à Mai 2024 inclus	Bibliothèque	<b>B</b> Achat sélection
En l'absence de Victor Hugo	8 mars 2025	Salles des fêtes	M Cie Imagine
Quinzaine du numérique en bibliothèque 1 atelier	Du 12 au 26 Avril 2025	Bibliothèque	<b>CDC</b>
Quinzaine du numérique en bibliothèque Réalité virtuelle 8+	Vacances d'Avril 2025	Bibliothèque	<b>CDC</b> Animations du Chai 2.0
48 H BD	Vendredi 4 et Samedi 5 avril 2025	École + Bibliothèque	<b>B</b> Seulement repas et déplacement (Les interventions sont prises en charge par l'asso 48H BD soit environ 700€)
Film « L'envol » Harcèlement scolaire Projection + conférence débat avec réalisatrice et psychologue	Printemps 2025	?	B ou M <b>Achat du DVD</b> <b>Bolliciné d'arts</b> Civrac

Pour extrait certifié conforme le 28/10/2024.

**Le secrétaire de séance**

Le Maire



Le Maire - Jean Paul LABEYRIE